



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République tchèque

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen	5–93	3
A. Exposé de l'État examiné	5–20	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	21–93	5
II. Conclusions et/ou recommandations	94–95	15
Annexe		
Composition of the delegation		26

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quatorzième session du 22 octobre au 5 novembre 2012. L'examen concernant la République tchèque a eu lieu à la 1^{re} séance, le 22 octobre 2012. La délégation de la République tchèque était dirigée par Vladimir Galuška, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 10^e séance, tenue le 29 octobre 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République tchèque.

2. Le 3 mai 2012, afin de faciliter l'examen concernant la République tchèque, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Malaisie et Mauritanie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la République tchèque:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/14/CZE/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/14/CZE/2 et Corr. 2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/14/CZE/3).

4. Une liste de questions préalables posées par le Bélarus, le Danemark, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à la République tchèque par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La République tchèque a insisté sur la volonté de transparence qui avait présidé à l'établissement du rapport national. Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Gouvernement avait régulièrement invité des représentants de la société civile à soumettre leurs commentaires sur le projet de rapport national.

6. La République tchèque a en particulier mentionné l'adoption en 2009 de la loi sur la lutte contre la discrimination. Elle a également signalé avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. L'adoption d'une législation concernant la responsabilité pénale des personnes morales allait permettre à la République tchèque de procéder à la ratification d'autres instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. La République tchèque concentrait ses efforts sur l'intégration de la minorité rom en mettant au point des stratégies globales en la matière. L'éducation inclusive des enfants roms était prévue par la nouvelle législation, fixant des règles pour l'inscription des enfants dans les écoles dites pratiques. La stratégie nationale de protection des droits de l'enfant visait à satisfaire pleinement aux

obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Des stratégies analogues avaient été élaborées en vue d'améliorer la vie des personnes handicapées et des victimes de la traite des êtres humains.

7. La République tchèque a souligné que la promotion de l'égalité de traitement et du respect à l'égard des Roms était une constante de toutes ses politiques. L'Agence pour l'inclusion sociale et le Commissaire aux droits de l'homme du Gouvernement travaillaient à une nouvelle campagne triennale de lutte contre le racisme, devant débiter en 2013. Face aux problèmes sociaux récents, le Commissaire s'employait à constituer un groupe de travail appelé à veiller à la résolution de tous les conflits sociaux similaires susceptibles de survenir à l'avenir.

8. Les agences pour l'emploi de la République tchèque portaient une attention toute particulière aux chômeurs de longue durée, notamment les Roms, et établissaient pour eux des plans d'action individuels personnalisés. La République tchèque a toutefois fait observer que, pour des raisons de protection des données personnelles, les autorités n'avaient pas le droit de collecter de données faisant apparaître l'appartenance ethnique.

9. Au sujet de la représentation des Roms dans la fonction publique, la République tchèque a indiqué que la fonction publique était ouverte à tous, indépendamment de la race ou de l'appartenance ethnique. Les Roms étaient fréquemment employés comme assistants pédagogiques, travailleurs sociaux et coordonnateurs régionaux ou conseillers locaux aux affaires de la minorité rom.

10. Concernant l'intégration des Roms, le Conseil pour les affaires de la minorité rom était la principale plate-forme gouvernementale pour la coopération avec la minorité rom. Chaque région était tenue de désigner un coordonnateur pour les affaires de la minorité rom. Bon nombre de municipalités avaient en outre créé un poste de conseiller aux affaires roms.

11. S'agissant de l'éducation inclusive des enfants roms, la République tchèque a mentionné les modifications législatives intervenues visant à ce que chaque enfant puisse bénéficier d'un enseignement adapté à ses capacités d'apprentissage. Le placement provisoire d'enfants socialement défavorisés dans des écoles dites pratiques en tant que mesure de dernier ressort pour améliorer leurs chances sur le plan éducatif était en passe d'être aboli. Il était prévu de recenser l'appartenance ethnique des enfants inscrits dans les écoles pratiques afin d'évaluer à quel point l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans le système d'enseignement ordinaire avait progressé.

12. La République tchèque a indiqué que différentes formes de crimes haineux étaient réprimées par diverses dispositions du Code pénal et qu'une motivation raciale constituait une circonstance aggravante. Toutes les infractions donnaient lieu aux enquêtes et poursuites voulues afin d'en traduire les auteurs en justice.

13. La République tchèque était en train d'introduire de nouvelles stratégies globales tendant à protéger les droits de l'enfant: un nouveau projet de loi sur la protection sociale et juridique des enfants avait été rédigé, son objectif principal étant de réduire le nombre élevé d'enfants placés en institution et de promouvoir le travail de prévention avec les familles.

14. À propos de l'égalité entre hommes et femmes, la République tchèque a indiqué que la loi sur la lutte contre la discrimination interdisait la discrimination fondée sur le sexe et le genre et donnait pour missions au Médiateur d'aider les victimes de discrimination, de réaliser des études et de formuler des recommandations en matière de lutte contre la discrimination. Le Conseil pour l'égalité des chances des hommes et des femmes pouvait évaluer les politiques publiques sous l'angle de l'égalité des sexes et proposer des politiques en la matière. Les victimes de discrimination avaient la possibilité de saisir les

organismes de contrôle publics spécifiques, lesquels pouvaient imposer des sanctions, ou les tribunaux, lesquels pouvaient accorder une réparation.

15. En réponse aux allégations d'implication dans la détention et le transport dans l'illégalité de prisonniers de la CIA, la République tchèque a affirmé que tous les transferts d'individus vers un autre pays via son territoire et toutes les extraditions se déroulaient dans le strict respect de la législation applicable, laquelle respectait les engagements internationaux de la République tchèque. Les autorités avaient en outre diligenté une enquête exhaustive et indépendante sur les allégations de vols secrets de la CIA via le territoire tchèque, qui avait permis d'établir qu'il n'y avait eu aucun cas d'individus ayant transité par la République tchèque ou ayant été extradés de la République tchèque vers un pays où ils risquaient d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16. Au sujet des conditions carcérales, la République tchèque a indiqué qu'une nouvelle législation avait été introduite et qu'elle réduirait le nombre de détenus. Le Gouvernement avait également axé ses efforts sur l'amélioration des conditions de détention.

17. La République tchèque a signalé avoir défini un cadre conceptuel d'action à long terme pour l'intégration des étrangers. Les étrangers pouvaient bénéficier d'un large éventail de services fournis par l'État, les régions et les municipalités en termes de conseils et d'assistance.

18. Au sujet des politiques spéciales en faveur des femmes et des personnes âgées, la République tchèque a indiqué avoir adopté plusieurs plans d'action contre la violence domestique, prévoyant des mesures destinées aux victimes, aux témoins et aux coupables. Les droits de la victime seraient défendus par une loi à venir sur les victimes d'infractions.

19. Concernant les personnes âgées, l'État avait adopté le Programme national de préparation au vieillissement de la population (2008-2012), qui visait à créer un environnement dans lequel les personnes âgées se sentent soutenues, intégrées et respectées dans leurs droits et leur dignité et qui facilite leur existence. Le Conseil sur les personnes âgées et le vieillissement de la population constituait une plate-forme où représentants des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG) pouvaient se rencontrer et débattre des problèmes propres à la population âgée.

20. La République tchèque a également mentionné la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'établissement du mécanisme de surveillance indépendant était actuellement débattu au Gouvernement.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Au cours du débat, 61 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent à la section II du présent rapport.

22. La République populaire démocratique de Corée s'est dite préoccupée par la persistance des actes de discrimination à motivation raciale envers les Roms, en particulier des tentatives d'homicide, des dommages à leurs biens, des discriminations dans l'accès à l'éducation des enfants et la stérilisation forcée de femmes roms. Elle a par ailleurs fait état d'allégations de trafic de travailleurs migrants étrangers et de fraude dans le secteur de la sylviculture, où des travailleurs seraient contraints de travailler jusqu'à douze heures par jour pour un salaire de misère voire pas de salaire du tout. La République populaire démocratique de Corée a fait des recommandations.

23. Le Danemark a salué les activités de l'Agence pour l'inclusion sociale en faveur de l'intégration des minorités nationales. Il a constaté en revanche que les enfants roms continuaient à être victimes de ségrégation dans les écoles, soulignant leur nombre

disproportionné dans les écoles spéciales alors qu'ils ne représentaient que 2 % de la population tchèque. Le Danemark a fait des recommandations.

24. L'Égypte a constaté qu'en dépit des mesures législatives et politiques prises pour combattre l'exclusion sociale, la discrimination et le racisme persistaient envers les migrants et les minorités, en particulier envers les Roms. Elle a évoqué l'opposition généralisée à l'ouverture de nouvelles mosquées, qui avait donné lieu à des déclarations xénophobes et racistes. L'Égypte a fait des recommandations.

25. L'Estonie a remercié la République tchèque du complément d'information fourni dans son discours liminaire et a pris acte de la coopération du pays avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a noté que le Gouvernement avait adopté un certain nombre de mesures positives pour donner suite aux recommandations reçues et promouvoir et protéger les droits des enfants et des personnes handicapées. L'Estonie a fait une recommandation.

26. La Finlande a pris acte des efforts soutenus déployés en vue d'améliorer la situation des Roms et des autres minorités. Elle s'est toutefois dite préoccupée par le nombre disproportionné d'écoles dites pratiques ou de classes distinctes réservées aux enfants roms. Elle s'est enquis des mesures prises pour veiller à ce que les enfants roms aient accès aux mêmes écoles que les autres enfants, sans discrimination. La Finlande a fait des recommandations.

27. La France a demandé quelles mesures avaient été prises pour faire cesser la discrimination à l'égard des enfants roms, en particulier dans le système éducatif. Elle a également demandé quelle réparation avait été accordée aux femmes victimes de stérilisation forcée. Elle a souhaité obtenir des informations sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre de la stratégie adoptée par la République tchèque pour la période 2008-2015. La France a fait des recommandations.

28. L'Allemagne a demandé quel impact avait eu les actions publiques de prévention de l'exclusion sociale et quelles mesures concrètes avaient été prises pour améliorer la situation des familles à faible revenu en matière de logement et la situation des minorités sociales en général. Elle s'est dite préoccupée par la discrimination raciale et la violence envers la population rom et a demandé ce qui était fait pour sensibiliser la population tchèque à ce problème.

29. La Grèce a pris acte des mesures adoptées par la République tchèque en vue de promouvoir les droits des minorités et des Roms. Elle a toutefois indiqué partager les préoccupations exprimées par les organes conventionnels et les ONG quant à la ségrégation des enfants roms et a demandé des informations sur les écoles dites pratiques. La Grèce a fait des recommandations.

30. La Hongrie s'est enquis des résultats de l'étude sur le nombre d'élèves roms. Elle a souhaité connaître l'ampleur de l'accroissement des dépenses en faveur de l'intégration des Roms depuis le précédent cycle de l'EPU. La Hongrie a demandé à quel stade en était le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et des conventions du Conseil de l'Europe sur des thèmes proches. La Hongrie a fait des recommandations.

31. L'Inde a salué la volonté de la République tchèque de ratifier les instruments relatifs à la protection des droits de l'enfant. Elle a engagé les autorités à continuer à promulguer et à mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques visant à mettre un terme à la discrimination et à la ségrégation, en particulier fondée sur la religion, les convictions ou la vision du monde. L'Inde a fait une recommandation.

32. L'Indonésie a salué l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et du Plan national d'action pour l'éducation inclusive, mais a émis des doutes quant à l'application effective de ces textes. Elle a pris note de la position du Gouvernement sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Indonésie a fait des recommandations.

33. La République islamique d'Iran a dit partager les préoccupations exprimées dans la compilation par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet des violations des droits de l'homme des Roms. La République islamique d'Iran a fait des recommandations.

34. L'Iraq a noté avec satisfaction l'engagement du Gouvernement envers les droits de l'homme et la ratification d'un grand nombre d'instruments internationaux, ainsi que l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'Iraq a fait des recommandations.

35. L'Irlande a félicité le Gouvernement pour les progrès accomplis dans l'amélioration de la protection juridique des enfants grâce à la législation récente. Elle a souligné que le Médiateur n'avait qu'un rôle limité dans le domaine des droits de l'enfant. Elle a relevé la création d'un programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains. L'Irlande a fait des recommandations.

36. L'Italie a souhaité en savoir plus sur l'expérience nationale tchèque en matière de lutte contre la discrimination fondée sur des motifs multiples. Elle a en outre demandé à la République tchèque de donner des renseignements sur la question des enfants roms fréquentant des établissements d'enseignement spécialisé, initialement prévus pour les enfants handicapés, au lieu d'établissements d'enseignement ordinaire.

37. La Jordanie a noté avec satisfaction que la République tchèque avait ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme concernant les personnes handicapées, la traite des êtres humains et la protection des droits de l'enfant. Elle a salué aussi la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les efforts déployés pour renforcer le cadre institutionnel. La Jordanie a fait des recommandations.

38. Le Kirghizistan a accueilli avec satisfaction les efforts des autorités tendant à renforcer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination. Il s'est dit préoccupé par la discrimination et la ségrégation visant les enfants roms dans les écoles. Il a encouragé le Gouvernement à s'attaquer à la prostitution et aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

39. La Libye a rendu hommage au Gouvernement pour ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à combattre la discrimination et le racisme. Elle a salué aussi la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Libye a fait des recommandations.

40. Le Liechtenstein a félicité le Gouvernement d'avoir adopté en 2012 la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant. Il lui a rendu hommage aussi pour l'engagement pris de procéder à la révision de son Code pénal en vue de le mettre en pleine conformité avec le Statut de Rome. Le Liechtenstein a fait des recommandations.

41. La Malaisie s'est félicitée des mesures adoptées par la République tchèque pour s'attaquer au phénomène du racisme, de la discrimination et de la xénophobie à l'égard des Roms. Elle s'est toutefois dite préoccupée par les manifestations, marches et rassemblements organisés contre cette population. Elle a exhorté le Gouvernement à répondre à l'appel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à ouvrir des enquêtes sur les actes de violence motivés par la haine raciale envers des Roms victimes afin d'en sanctionner les auteurs. La Malaisie a fait des recommandations.

42. Le Mexique a pris acte de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a jugé que la nouvelle législation ouvrait la voie à la ratification des instruments internationaux portant sur la lutte contre la criminalité organisée. Le Mexique a fait des recommandations.

43. Le Maroc s'est enquis des mesures adoptées pour lutter contre l'extrémisme sur l'Internet, ainsi que des mesures prises pour harmoniser la législation interne avec le droit international. Le Maroc a demandé si le mandat du Médiateur comprenait des services de médiation pour les enfants. Il a également demandé des renseignements sur les résultats obtenus par l'ambitieux plan d'intégration dans le système éducatif.

44. La Namibie a félicité la République tchèque de l'engagement envers la protection des droits de l'homme que constituait le fait d'offrir aux étrangers la possibilité de suivre un enseignement supérieur. Elle s'est référée aux politiques sociales visant à améliorer l'accès des communautés pauvres au logement. La Namibie a fait des recommandations.

45. Les Pays-Bas ont remercié le Gouvernement d'avoir répondu aux questions soumises à l'avance concernant les mesures additionnelles contre les crimes haineux et le mandat de l'Unité pour l'égalité des genres. Ils ont pris acte des dispositions prises en vue d'améliorer la situation des Roms. Les Pays-Bas ont fait une recommandation.

46. Le Nicaragua a salué l'adoption d'une stratégie nationale pour la protection de l'enfance, mais a souligné avec inquiétude que certains thèmes n'étaient pas couverts, comme la traite des enfants, les enfants issus des groupes minoritaires et les enfants de migrants. Le Nicaragua a fait des recommandations.

47. La Norvège a exprimé son soutien aux travaux de l'Agence pour l'inclusion sociale en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'insertion de la minorité rom. La Norvège restait toutefois préoccupée par l'accès à la justice des victimes de discrimination. Elle a également évoqué le nombre d'élèves roms fréquentant les écoles dites pratiques. La Norvège a fait des recommandations.

48. La Palestine s'est félicitée de l'adoption en 2009 de la loi sur la lutte contre la discrimination. Elle a rendu hommage à la République tchèque pour avoir ratifié le Statut de Rome et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a noté avec inquiétude que des enfants âgés de moins de 15 ans pouvaient être placés en institution avant que la justice n'ait statué. La Palestine a fait des recommandations.

49. Le Paraguay a accueilli favorablement l'adoption de la législation sur la lutte contre la discrimination et de mesures de lutte contre l'extrémisme, évoquant les liens historiques noués de longue date entre les Roms et le peuple tchèque. Il a salué les changements intervenus dans la législation sur le séjour des étrangers et le contrôle par la justice des décisions administratives en matière d'expulsion. Le Paraguay a fait des recommandations.

50. Les Philippines ont pris note du ferme engagement du Gouvernement à lutter contre la traite des êtres humains. Elles ont dit apprécier que le Gouvernement reconnaisse l'importance de l'intégration sociale des étrangers et ont souligné qu'une intégration réussie était cruciale pour que les migrants apportent une contribution effective à la société tchèque. Les Philippines ont fait des recommandations.

51. La République de Moldova a félicité la République tchèque d'avoir adopté la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant. Elle a pris note avec satisfaction du plan pour la promotion de l'égalité des chances des hommes et des femmes et de l'engagement résolu des autorités à lutter contre la traite des êtres humains et à élaborer de nouvelles politiques. La République de Moldova a fait des recommandations.

52. La Fédération de Russie a pris note avec satisfaction des avancées réalisées en termes de protection des droits de l'homme. Elle a toutefois constaté que des problèmes persistaient dans ce domaine. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

53. Le Rwanda a félicité la République tchèque pour les vastes consultations qu'elle avait organisées à l'occasion de l'établissement du rapport national. Il l'a également félicitée pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre réussie de bon nombre des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU et l'a encouragée à donner suite aux recommandations restantes. Le Rwanda a fait des recommandations.

54. La République tchèque a déclaré que l'égalité des chances dans l'éducation des enfants roms était une question fondamentale à laquelle elle accordait une attention primordiale. L'intérêt supérieur de l'enfant et la qualité de l'éducation qu'ils recevaient étaient les principes fondateurs des nombreuses mesures déjà adoptées à cet égard. La République tchèque avait appliqué tout un éventail de mesures pour réduire le nombre des enfants roms inscrits dans les écoles dites pratiques. Le rapport de l'Inspection académique tchèque en date de juin 2012 montrait que la situation en la matière s'était légèrement améliorée. Le nombre d'enfants roms dans ces écoles avait baissé de 8,6 % depuis l'année scolaire 2009/10, même s'il restait encore à faire, comme en témoignait le fait que 26,4 % des enfants roms étaient encore inscrits dans ces écoles. La République tchèque a communiqué des renseignements sur les mesures en cours et à venir tendant à améliorer l'égalité des chances des enfants roms dans l'éducation. Ces mesures visaient à garantir que l'ethnie et l'origine sociale soient sans incidence sur le parcours scolaire des élèves.

55. La République tchèque a souligné la gravité du problème de la traite des êtres humains dans le contexte de la mondialisation. La prévention était la première marche vers l'éradication de ce crime. Les autorités tchèques s'attachaient donc à diffuser des informations aux groupes cibles et aux autorités concernées. Une campagne d'information d'envergure contre la traite des êtres humains ciblant les clients de la prostitution avait été organisée entre 2007 et 2010. La République tchèque encourageait la population à signaler tout cas de prostitution forcée. Des sites Web en plusieurs langues et des lignes téléphoniques spéciales avaient en outre été créés. Des dossiers de sensibilisation étaient distribués auprès des groupes à risque. De la documentation contre la traite des êtres humains et le trafic des enfants avait également été distribuée aux administrations publiques et à la population. La définition pénale de la traite des êtres humains avait été élargie dans le nouveau Code pénal pour donner effet aux Conventions du Conseil de l'Europe et au droit de l'Union européenne. Le fait de tirer un profit de la traite avait aussi été érigé en infraction pénale. Les enfants bénéficiaient d'une protection spéciale contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle. Dans un cas comme dans l'autre, les faits étaient poursuivis même si la victime avait donné son consentement. L'infraction pénale de traite des êtres humains était considérée comme un crime d'une exceptionnelle gravité, en conséquence de quoi de nombreuses mesures d'investigation spéciales étaient à la disposition des autorités dans ces affaires. Le non-signalement d'un cas de traite d'êtres humains constituait aussi une infraction. Les personnes apportant leur aide à des victimes de traite n'étaient pas soumises à cette obligation mais étaient cependant encouragées à signaler l'infraction, dans l'intérêt de la victime.

56. La République tchèque a confirmé être fermement résolue à lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes. En application de la nouvelle loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, celles-ci allaient désormais pouvoir être tenues pénalement responsables et le droit tchèque était maintenant en pleine conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles additionnels – à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite

des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer – ainsi qu’avec la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels. Les processus de ratification démarraient progressivement et le dépôt des instruments de ratification était attendu dans les années à venir.

57. La République tchèque avait conscience de l’importance de l’égalité et de la lutte contre la discrimination. Le texte juridique le plus important à cet égard était la loi sur la lutte contre la discrimination, adoptée en 2009, qui interdisait toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l’orientation sexuelle, l’âge, le handicap et la religion en matière d’emploi, de sécurité sociale et prestations sociales, de soins de santé, d’éducation et d’accès aux biens et services. Les victimes pouvaient demander réparation en justice et être représentées par des ONG spécialisées. L’égalité de traitement était par ailleurs contrôlée par les autorités publiques, qui pouvaient imposer des amendes aux auteurs d’actes discriminatoires. Ces autorités tenaient des registres de tous les cas de discrimination et s’en inspiraient pour élaborer leur plan de travail afin de se concentrer sur les aspects les plus critiques. L’autorité nationale chef de file pour la lutte contre la discrimination était le Médiateur, qui avait pour missions de concourir au respect du droit à l’égalité de traitement, d’aider les victimes de discrimination, de réaliser des recherches, de publier des rapports et des recommandations sur la thématique de la discrimination et de diffuser des informations.

58. La Slovaquie a reconnu le souci de la République tchèque d’améliorer la situation des droits de l’homme sur son territoire et a pris note avec satisfaction de l’adoption du Plan national d’action pour l’éducation inclusive, de la loi sur la lutte contre la discrimination, du nouveau Code pénal et des amendements au Code de procédure civile et au Code de procédure pénale ainsi que de la création de l’Agence pour l’inclusion sociale. La Slovaquie a fait des recommandations.

59. La Slovénie a salué les dispositions prises depuis le premier cycle de l’EPU, notamment l’adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et du nouveau Code pénal, les amendements apportés au Code de procédure civile et les nouvelles stratégies et grandes orientations, s’agissant en particulier des droits de la population rom. La Slovénie a fait des recommandations.

60. L’Afrique du Sud a salué les mesures législatives, institutionnelles et de politique générale adoptées pour donner effet aux recommandations acceptées. Elle a constaté que des défis de taille subsistaient, en particulier dans le domaine de la discrimination envers les minorités, notamment les Roms, et envers les migrants et autres étrangers. L’Afrique du Sud a fait des recommandations.

61. L’Espagne s’est félicitée de la ratification en juillet 2009 du Statut de Rome ainsi que de la participation active et constructive de la République tchèque au Conseil des droits de l’homme. L’Espagne a fait des recommandations.

62. Sri Lanka a rendu hommage au Gouvernement pour ses efforts visant à protéger les droits de l’enfant et les progrès accomplis dans le domaine de l’éducation. Sri Lanka a salué aussi les stratégies et politiques mises en place pour lutter contre la traite des êtres humains et a encouragé le Gouvernement à intensifier encore son action. Sri Lanka a fait des recommandations.

63. La Thaïlande a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour enrayer la discrimination à l’égard des minorités en révisant la législation existante et adoptant de nouveaux textes législatifs. Elle a pris acte de la déclaration du Gouvernement, qui avait exprimé des regrets pour les cas identifiés de femmes qui avaient été stérilisées en contravention avec la loi et a salué les mesures prises pour éviter que cela ne se reproduise,

leur accorder une réparation et veiller à ce que les formulaires de consentement soient disponibles en langue rom. La Thaïlande a fait des recommandations.

64. La Tunisie, prenant note des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis 2008, notamment l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination, a encouragé la République tchèque à poursuivre la lutte contre les crimes haineux et à inciter les hauts fonctionnaires à adopter une position claire contre ces crimes. Elle a constaté qu'il n'existait pas d'institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). La Tunisie a fait des recommandations.

65. La Turquie a pris acte des dispositions prises en vue de promouvoir et protéger les droits de l'enfant, notamment la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Turquie a fait des recommandations.

66. Le Royaume-Uni s'est félicité des mesures visant à remédier à la discrimination envers les minorités et à assurer une meilleure représentation des Roms dans les organes d'État. Il a encouragé la République tchèque à amplifier ses progrès, notamment en s'attaquant à la ségrégation des enfants roms dans des écoles «spéciales» et en améliorant la surveillance des mesures tendant à éliminer la discrimination fondée sur la race, le sexe ou l'âge. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

67. Les États-Unis d'Amérique demeuraient préoccupés par le traitement des Roms et d'autres minorités, en particulier par la ségrégation illégale des enfants roms dans des écoles spéciales, par la discrimination envers les minorités socialement défavorisées dans l'accès au logement et à l'emploi et par les violences sur lesquelles débouchaient parfois le racisme ou l'intolérance. De plus, la corruption des fonctionnaires entravait la croissance économique et minait aussi bien le respect des droits de l'homme que la confiance dans les institutions publiques. Les États-Unis ont fait des recommandations.

68. L'Uruguay a dit que la République tchèque avait encore à remédier à quelques problèmes et difficultés d'ordre institutionnel concernant l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales, ainsi qu'aux entraves et restrictions imposées à la population rom. Il a constaté que dans sa forme actuelle le Médiateur avait des compétences limitées et a insisté sur l'importance d'un mécanisme indépendant. L'Uruguay a fait des recommandations.

69. L'Ouzbékistan a pris note des violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République tchèque. Il a regretté que la recommandation qu'avait faite le Comité des droits de l'enfant de garantir l'éducation obligatoire aux enfants handicapés n'ait pas été mise en œuvre, faute de moyens. L'Ouzbékistan s'est dit préoccupé par la discrimination raciale et l'intolérance ainsi que par les discours racistes et xénophobes. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

70. L'Algérie a pris note des dispositions prises pour combattre le racisme et la discrimination raciale et de l'incrimination des violences à caractère raciste ou fondées sur l'appartenance ethnique. L'Algérie a fait siennes les préoccupations exprimées face à la décision de la République tchèque de ne pas élaborer de plan national d'action contre le racisme et a dit regretter le rejet de la recommandation l'appelant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; elle a encouragé la République tchèque à revoir sa position. L'Algérie a fait des recommandations.

71. L'Argentine a félicité la République tchèque de s'être dotée d'un plan national d'action pour l'éducation inclusive et d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Argentine a fait des recommandations.

72. L'Arménie a exprimé son soutien à toutes les mesures adoptées en vue de renforcer les droits et libertés individuelles, concernant en particulier l'intégration des étrangers et la protection des défenseurs des droits de l'homme, sur le territoire national et à l'étranger. Elle a salué l'adoption du nouveau Code pénal, de la Stratégie de lutte contre l'extrémisme pour s'attaquer au racisme et au néonazisme, ainsi que l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et de la Stratégie de prévention de la criminalité. L'Arménie a fait des recommandations.

73. L'Australie a salué l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et du Plan national d'action pour l'éducation inclusive. Toutefois, elle a dit demeurer préoccupée par les indications selon lesquelles les enfants roms continuaient à faire l'objet d'une discrimination systématique dans l'accès à l'éducation. Elle a encouragé la République tchèque à poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination envers les minorités ethniques, dont la communauté rom. L'Australie a fait des recommandations.

74. L'Autriche a demandé si les manifestations publiques violentes à caractère racial survenues en 2011 en Bohême septentrionale avaient donné lieu aux enquêtes voulues et si les coupables avaient répondu de leurs actes. Elle s'est inquiétée de la ségrégation des enfants roms dans l'éducation. Elle a demandé si la République tchèque prévoyait d'instituer un mécanisme pour évaluer sa stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et de ratifier le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'Autriche a fait des recommandations.

75. Le Bangladesh a salué les changements législatifs intervenus pour protéger les droits de l'enfant et les initiatives institutionnelles en faveur de l'inclusion sociale. Il a exhorté la République tchèque à veiller à ce que les crimes haineux fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient poursuivis. Il s'est dit inquiet de l'exploitation des travailleurs étrangers, des mauvais traitements infligés aux étrangers dans les prisons et de la ségrégation des enfants roms. Le Bangladesh a fait des recommandations.

76. Le Bélarus a insisté sur les inquiétudes exprimées par les organes conventionnels concernant le recours à la torture et les mauvais traitements dans les prisons, les établissements médicaux et psychiatriques, la discrimination contre les Roms, la traite des êtres humains, les violences domestiques et sexuelles, la dégradation des conditions de vie dans les centres de rétention pour demandeurs d'asile et le climat d'impunité, en particulier au sein de la police et de l'administration pénitentiaire. Le Bélarus a fait des recommandations.

77. La Belgique a mis en exergue les mesures adoptées pour renforcer les droits des minorités, en particulier la mise en place d'un réseau de coordonnateurs régionaux pour les affaires de la communauté rom et de l'Agence pour l'inclusion sociale et la rédaction d'un manuel contre l'homophobie. Elle a salué l'adoption de la nouvelle Stratégie de prévention de la criminalité, qui comportait un relatif à la lutte contre les stéréotypes discriminatoires et xénophobes par le canal de campagnes ciblant en particulier les jeunes. La Belgique a fait des recommandations.

78. Le Brésil a accueilli avec satisfaction l'institutionnalisation de l'Agence pour l'inclusion sociale des communautés roms et la fixation de critères pour le recueil du consentement éclairé des femmes avant toute stérilisation. Il a pris acte des efforts déployés pour combattre la traite des êtres humains. Il s'est cependant dit préoccupé par les problèmes auxquels les Roms demeuraient confrontés ainsi que par l'approche arbitraire des autorités migratoires envers les étrangers, notamment le profilage racial. Le Brésil a fait des recommandations.

79. La Bulgarie s'est félicitée de la mise en œuvre de toutes les recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'EPU ainsi que de la ratification de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé quelles mesures précises avaient été définies pour les deux prochaines années en vue de donner pleinement effet à la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant à l'horizon 2015.

80. Le Cambodge s'est dit satisfait des efforts entrepris pour relever les défis politiques, économiques et sociaux du pays, en particulier en matière de lutte contre l'exclusion sociale et contre la traite des êtres humains et en matière de protection des droits de l'enfant. Il a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux d'importance dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que la promulgation de textes législatifs concernant la répression des infractions et la traite des êtres humains ou encore l'adoption de la Stratégie relative à la conduite des policiers envers les minorités. Le Cambodge a fait une recommandation.

81. Le Canada a demandé des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations sur l'adoption d'une législation complète en matière de lutte contre la discrimination et la définition de mesures efficaces pour éliminer les multiples formes de discrimination. Il a salué les nombreux changements législatifs apportés afin de renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés, mais a noté avec inquiétude que les mesures visant à éliminer la ségrégation des enfants roms dans l'éducation n'étaient pas appliquées systématiquement. Le Canada a fait des recommandations.

82. Le Tchad a noté avec satisfaction que la République tchèque avait accepté 29 des 30 recommandations formulées à l'occasion du premier cycle de l'EPU et qu'elle était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a toutefois demandé comment la législation conférait aux patients des droits et un statut qui fassent d'eux des partenaires à part entière du personnel de santé.

83. La Chine s'est dite vivement préoccupée par la persistance d'actes de racisme, la xénophobie et la détérioration de la situation des droits de l'homme des groupes minoritaires, comme les Roms. Les violences contre la communauté rom n'avaient rien perdu de leur intensité et les Roms étaient en proie à la discrimination dans de nombreux domaines, notamment l'enseignement, l'emploi et le logement. On pouvait trouver des propos hostiles aux Roms jusque dans les matériels pédagogiques des écoles primaires. La Chine a fait des recommandations.

84. Le Costa Rica s'est félicité des avancées considérables réalisées dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la violence envers les enfants, avec notamment la mise en place de formations spécialisées pour les membres de l'appareil judiciaire. Tout en jugeant positive la création du Bureau du Médiateur, le Costa Rica a fait observer que cette institution n'était pas conforme aux Principes de Paris et a engagé la République tchèque à remédier à cette situation. Le Costa Rica a fait des recommandations.

85. Cuba a fait part de ses préoccupations face à la discrimination envers les groupes minoritaires, en particulier les Roms, et à la persistance de manifestations de racisme et de xénophobie et de la violence qui y est associée. Cuba a déploré que les organisations incitant à la discrimination raciale n'aient pas été interdites et s'est inquiétée des informations faisant état d'une surpopulation carcérale ayant entraîné une recrudescence de la violence entre détenus et des suicides. Cuba a fait des recommandations.

86. Chypre a salué les efforts faits pour intégrer les étrangers, combattre le racisme, protéger les droits de l'enfant et remédier à la situation des Roms vivant dans l'exclusion sociale. Chypre a demandé ce que la République tchèque entendait faire pour améliorer les chances des femmes sur le marché du travail et leur participation à la définition des politiques et à la prise de décisions, et si les victimes de violence et de viol avaient accès à l'aide juridictionnelle et exerçaient leur droit à réparation.

87. La République tchèque a souligné que l'intégration de la minorité rom était un de ses principaux objectifs. Le document de réflexion sur l'intégration des Roms pour 2010-2013 et la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale pour 2012-2015 étaient les principaux guides en la matière et prévoyaient des mesures d'intégration globale dans les domaines pertinents. La mise en œuvre de ces mesures était évaluée annuellement dans un rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Gouvernement. La principale plate-forme pour la participation des Roms était le Conseil aux affaires de la minorité rom, composé paritamment de ministres et vice-ministres et de représentants roms. De plus, l'Agence pour l'inclusion sociale était un organe d'experts public contribuant à l'inclusion sociale au niveau local. Chacune des 14 collectivités locales employait un coordonnateur régional rom, et on dénombrait en outre 164 conseillers roms dans les municipalités.

88. La République tchèque reconnaissait pleinement le droit de chaque personne d'avoir la maîtrise de sa propre sexualité et de prendre ses propres décisions en matière de santé de la reproduction. Le Médiateur avait cependant signalé en 2006 que dans certains cas particuliers la procédure prévue par la loi n'avait pas été dûment suivie. En 2009, le Gouvernement avait officiellement exprimé ses regrets pour les stérilisations forcées pratiquées en violation des dispositions légales et s'était engagé à prendre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise. La nouvelle législation, en vigueur depuis 2012, était venue renforcer les garanties des droits des patients en termes de consentement libre et éclairé. Le Gouvernement étudiait une proposition tendant à établir un mécanisme non judiciaire qui pourrait venir compléter les moyens judiciaires existants et ouvrir la possibilité d'accorder une indemnisation à titre gracieux. Un nouvel ensemble complexe de règles visant à faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle était également à l'étude.

89. La République tchèque a condamné la xénophobie et les violences racistes. Les années 2008 et 2009 avaient été marquées par une résurgence de groupes d'extrême droite, dont la haine avait pour cible principale les Roms. Les autorités avaient répondu fermement à ce phénomène. Le droit pénal permettait en effet d'engager des poursuites pour toutes les agressions et tous les discours racistes ou haineux. Dans la pratique, prouver la motivation raciste de l'auteur de l'infraction pouvait présenter des difficultés. Les policiers et les procureurs avaient donc reçu une formation spécialisée et avaient accès à une base de données où ils pouvaient trouver les informations nécessaires. Le crime haineux le plus visible avait été un incendie volontaire visant une famille rom. Les enquêtes avaient abouti et tous les coupables avaient été condamnés à de lourdes peines. Les autorités avaient en outre proposé, avec succès, d'interdire le Parti des travailleurs, une formation extrémiste. Le Tribunal administratif suprême avait dans cette affaire défini les critères permettant de dissoudre des partis pour propagande extrémiste dans le respect de la liberté d'association. L'aboutissement de ces affaires très médiatisées avait eu un impact réel sur la scène extrémiste. Les principaux meneurs s'en étaient trouvés paralysés ou considérablement affaiblis. L'accent avait ensuite été mis sur les outils de prévention, dont la formation des forces de l'ordre, les programmes de prévention et le maintien de l'ordre public dans les quartiers défavorisés.

90. La République tchèque a fait savoir que dans le cadre de la campagne publique contre le racisme, depuis 2006 des aides étaient accordées à des ONG pour des projets destinés à combattre les préjugés et les stéréotypes, à sensibiliser la population aux problèmes de l'intolérance et des activités extrémistes et à présenter des exemples de bonnes pratiques des modèles identificatoires valorisant les Roms. De plus, en 2009 et 2010, le prix «Esprit tzigane» avait été décerné afin de faire connaître les efforts et les réalisations de personnes contribuant au développement des Roms ou de leur culture et de leur identité. Récemment, en réponse à certaines difficultés sociales, le Commissaire aux droits de l'homme avait lancé un plan d'action visant à synchroniser les actions futures de toutes les parties prenantes face à pareilles difficultés. Une campagne contre le racisme intitulée «Une culture sans haine» était en outre en cours d'élaboration; elle faisait appel à

une communication adaptée aux jeunes et visait à instaurer une communauté engagée activement dans un dialogue interculturel et la lutte contre la violence motivée par la haine.

91. La République tchèque a aussi fait référence à la nouvelle Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant, qui faisait de l'intérêt supérieur de l'enfant le principe primordial de toutes les activités de l'État. Cette stratégie, qui visait à renforcer la coordination et la coopération entre les différents organes de l'administration publique intervenant dans la protection des enfants à risque, sous la tutelle du Ministère du travail et des affaires sociales, définissait les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, énonçait des objectifs et activités en les assortissant d'un calendrier et de mécanismes de contrôle et d'évaluation et garantissait la conformité de toutes les activités prévues avec la Convention relative aux droits de l'enfant. La Stratégie réservait aussi une large place à l'amélioration de la qualité de vie des enfants et des familles, à l'élimination de la discrimination envers les enfants et à la mise en place d'aides au développement des enfants, dans le cadre de leur famille ou d'une famille d'accueil. Cette dernière formule bénéficierait d'une priorité absolue par rapport au placement en institution.

92. La République tchèque a indiqué que le principe d'égalité des chances entre hommes et femmes faisait désormais partie intégrante de sa politique intérieure comme de sa politique étrangère. La Charte des droits et libertés fondamentaux et la loi sur la lutte contre la discrimination interdisaient la discrimination fondée sur le sexe. L'égalité de statut des hommes et des femmes ne pourrait devenir réalité que grâce à l'application cohérente de la législation antidiscrimination. Le Gouvernement avait de plus conscience du rôle néfaste des stéréotypes sexistes et de la sous-représentation des femmes dans les instances de décision. L'éducation de l'ensemble de la société en matière d'égalité des sexes et de tolérance était donc un autre trait saillant de la politique publique, avec la prise en considération du genre dans toutes les instances de gouvernance.

93. La République tchèque a conclu en s'engageant à soumettre un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

II. Conclusions et/ou recommandations**

94. **Les recommandations ci-après seront examinées par la République tchèque, qui présentera des réponses en temps voulu, au plus tard à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2013. Les réponses de la République tchèque à ces recommandations figureront dans le rapport final que le Conseil adoptera à sa vingt-deuxième session.**

94.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**

94.2 **Envisager de ratifier sous peu le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Malaisie)/Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Rwanda);**

94.3 **Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Égypte, Kirghizistan)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Grèce, Tunisie, Espagne, Uruguay)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vue de garantir une meilleure application de la Convention relative aux droits de l'enfant (Turquie)/Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Inde)/Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et proposer un soutien psychologique de qualité aux enfants victimes d'exploitation sexuelle (Belgique);

94.4 Promulguer les textes législatifs nécessaires en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Liechtenstein);

94.5 Envisager de ratifier à brève échéance le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);

94.6 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines)/Réexaminer à l'avenir la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

94.7 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte)/Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie)/Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en reconnaissant la juridiction obligatoire de l'organe de surveillance en matière de réception de plaintes individuelles (Uruguay);

94.8 Étudier la possibilité de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Arménie)/Poursuivre ses efforts en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection des droits de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

94.9 Devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq)/Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France, Espagne)/Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en reconnaissant la juridiction obligatoire du Comité en matière de réception de plaintes individuelles (Uruguay);

94.10 Procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Estonie)/Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Autriche, Espagne);

- 94.11 Envisager de ratifier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole (Philippines);
- 94.12 Ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles facultatifs et conférer le statut juridique requis à ses dispositions dans son droit interne (Libye);
- 94.13 Envisager de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Rwanda);
- 94.14 Signer et ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Égypte)/Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Tunisie);
- 94.15 Ratifier le Protocole de Palerme et les Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT (Biélorus);
- 94.16 Envisager de ratifier la Convention n^o 189 de l'OIT (Philippines);
- 94.17 Ratifier les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala en vue de permettre à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression à partir de 2017 (Liechtenstein);
- 94.18 Revoir sa législation nationale afin d'aligner la définition de la torture qui y figure sur celle de la Convention contre la torture (Égypte);
- 94.19 Achever le processus d'alignement de sa législation sur ses obligations au titre du Statut de Rome et de la Convention contre la torture (Tunisie);
- 94.20 Mener à son terme le processus d'alignement complet de la législation nationale sur l'ensemble des obligations au titre du Statut de Rome (Slovaquie);
- 94.21 Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Protocole de Palerme (Autriche)/Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Irlande);
- 94.22 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en tant que membre de la famille européenne (Turquie);
- 94.23 Appliquer effectivement la loi de 2009 sur la lutte contre la discrimination, en particulier concernant le traitement des plaintes pour discrimination (France);
- 94.24 Prendre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires dans l'accès au logement et à l'emploi, afin de faire pleinement respecter la loi de 2009 sur la lutte contre la discrimination (États-Unis d'Amérique);
- 94.25 Intégrer dans son droit interne une définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants et réviser la législation en vue d'incriminer la prostitution des enfants ainsi que d'introduire une approche axée sur les victimes à l'égard des enfants victimes d'exploitation sexuelle (Égypte);
- 94.26 Adopter la législation prévue dans la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (États-Unis d'Amérique);
- 94.27 Créer une institution nationale des droits de l'homme (Canada);

- 94.28 Continuer à s'employer à établir des institutions des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris (Jordanie);
- 94.29 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et prendre les mesures voulues pour que le Défenseur public des droits des citoyens puisse être accrédité par le Comité international de coordination des institutions nationales (Algérie);
- 94.30 Établir une institution indépendante des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Malaisie)/Établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Uruguay)/Établir une institution nationale des droits de l'homme dans la droite ligne des Principes de Paris (Turquie)/Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Rwanda)/Établir rapidement une institution nationale des droits de l'homme en pleine conformité avec les Principes de Paris (Tunisie)/Mettre l'institution du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris (Fédération de Russie);
- 94.31 Élargir le mandat du Médiateur pour l'habiliter à réexaminer les décisions administratives et aligner ce mandat sur les Principes de Paris (Hongrie);
- 94.32 Envisager d'instituer un médiateur pour les droits de l'enfant, afin d'améliorer encore la situation des enfants (Irlande);
- 94.33 Ne relâcher en rien ses efforts pour améliorer encore la mise en œuvre des programmes et politiques récemment mis en place en matière des droits de l'homme, en particulier veiller à ce que continuent à être effectivement mises en œuvre les mesures sociales prévues en faveur des minorités (Cambodge);
- 94.34 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (Iraq);
- 94.35 Poursuivre ses politiques visant à améliorer les droits de l'enfant (Jordanie);
- 94.36 Amplifier ses efforts en vue d'assurer la mise en œuvre du premier plan d'action relatif à la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant, 2012-2015 (Indonésie);
- 94.37 Mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant par le canal de plans d'action (République de Moldova);
- 94.38 Revoir la récente Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant à la lumière des préoccupations et recommandations formulées à ce sujet lors du deuxième cycle de l'EPU (Nicaragua);
- 94.39 Tenir compte des résolutions approuvées par le Conseil, qui couvrent une série de grandes questions et contiennent d'importantes recommandations relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant (Nicaragua);
- 94.40 Poursuivre la mise en œuvre du plan relatif à la Stratégie de prévention de la criminalité, qui favorise la coexistence pacifique de tous les membres de la société et des minorités ethniques (Arménie);
- 94.41 Adresser, à titre prioritaire, une invitation aux Rapporteurs spéciaux en charge respectivement des questions concernant la torture, la traite des personnes et les migrants, ainsi qu'à l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (Biélorus);

- 94.42 Mener les actions requises pour donner effet à la législation en vigueur sur l'élimination de la discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination à l'égard des minorités ethniques, ainsi que pour éradiquer toutes les formes de violence dues à la discrimination (Costa Rica);
- 94.43 Adopter des mesures concrètes pour combattre la discrimination envers les femmes dans toutes les sphères de la vie, en particulier en améliorant la représentation des femmes dans les postes de niveau intermédiaire et élevé de la vie politique et économique (Slovénie);
- 94.44 S'attacher à éliminer les stéréotypes sexistes, qui perpétuent la discrimination envers les femmes, et améliorer la représentation des femmes, y compris des femmes roms, dans les organes législatifs, au sein du Gouvernement et dans l'administration publique, particulièrement aux postes de responsabilité (Cuba);
- 94.45 S'attaquer davantage aux stéréotypes sexistes profondément ancrés qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes (Palestine);
- 94.46 Donner suite à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'appelant à s'attaquer aux stéréotypes sexistes persistants et profondément ancrés qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes (Afrique du Sud);
- 94.47 Renforcer encore les mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes sont sous-représentées (République de Moldova);
- 94.48 Mettre au point un plan national d'action contre le racisme s'inspirant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (Égypte);
- 94.49 Mettre au point un plan national contre le racisme s'inspirant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et poursuivre les auteurs de crimes haineux (Turquie);
- 94.50 Adopter un plan national d'action de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (Tunisie);
- 94.51 Élaborer un plan national d'action contre le racisme et la xénophobie (Chine);
- 94.52 Adopter un plan national d'action complet pour la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance, comme recommandé par le Comité des droits de l'enfant (Algérie);
- 94.53 Élaborer un plan national d'action complet visant à combattre et prévenir le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, conformément aux textes de Durban (Cuba);
- 94.54 Mettre au point un plan national d'action visant à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, propre également à garantir aussi que les manifestations de haine et les discours racistes xénophobes et les actes de violence à caractère racial donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions contre leurs auteurs. Ce plan national d'action devrait de plus faire une place à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (Afrique du Sud);
- 94.55 S'attacher à prévenir la violence et la discrimination à motivation raciale, y compris par des campagnes d'éducation et de sensibilisation, en veillant à l'efficacité des interventions des forces de l'ordre et à l'aboutissement des poursuites contre les auteurs de telles infractions (Canada);

- 94.56 Interdire les organisations qui incitent à la haine, au racisme, à la discrimination et à la xénophobie (Cuba);
- 94.57 Intensifier les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination envers les minorités ethniques et, dans cette optique, mettre en œuvre avec sérieux le cadre juridique et politique national relatif à la lutte contre la discrimination (Malaisie);
- 94.58 Intensifier tous les efforts déployés pour combattre toutes les formes d'intolérance, de racisme et de xénophobie, et adopter de nouvelles mesures et politiques contre les manifestations de racisme, notamment envers les Roms (Turquie);
- 94.59 Poursuivre son combat contre les crimes haineux et toutes les formes de discrimination envers les minorités conformément aux normes internationales et à ses obligations en matière de droits de l'homme, et continuer à traduire en justice les auteurs de tels actes (Thaïlande);
- 94.60 Adopter de nouvelles mesures législatives et politiques contre les manifestations de racisme, en particulier envers les Roms, notamment dans les médias et dans l'arène politique (Iran (République islamique d'));
- 94.61 S'attaquer aux phénomènes des crimes haineux et des discours racistes et xénophobes (Slovénie);
- 94.62 Continuer à mettre en œuvre des politiques appropriées et efficaces de lutte contre les actes d'extrémisme et contre la xénophobie, comme la Stratégie de lutte contre l'extrémisme ou le Programme de prévention de la criminalité et de l'extrémisme «Aube» (Slovaquie);
- 94.63 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de résurgence du nazisme en éradiquant les causes profondes de toutes les infractions pénales à motivation raciale (République populaire démocratique de Corée);
- 94.64 Intensifier sa lutte contre les manifestations de néonazisme, d'extrémisme, de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, eu égard à leur recrudescence ces dernières années (Fédération de Russie);
- 94.65 Intensifier ses efforts pour combattre sur le plan juridique toutes les formes d'intolérance, de racisme, de xénophobie, en particulier la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux crimes haineux qui demeurent inadaptées en ce qui concerne les Roms (Iran (République islamique d'));
- 94.66 Veiller à ce que les crimes et actes de violence haineux et les discours racistes et xénophobes donnent lieu à des enquêtes et à ce que leurs auteurs soient poursuivis (Bangladesh);
- 94.67 Instituer des mécanismes nationaux pour détecter, instruire, poursuivre et réprimer les faits d'incitation à la haine, à l'intolérance, au racisme et à la xénophobie et la commission de tels actes, y compris les discours et actes racistes et xénophobes sur Internet et dans le cadre de plates-formes politiques (Égypte);
- 94.68 Prendre des mesures propres à garantir que les crimes et actes de violence haineux et les actes racistes et xénophobes fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis (Sri Lanka);

- 94.69 Veiller à ce que les crimes haineux, les actes de violence et les discours racistes et xénophobes donnent lieu à des investigations et à ce que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Tunisie);
- 94.70 Veiller à ce que les crimes et actes de violence haineux ainsi que les discours racistes et xénophobes donnent lieu à des enquêtes minutieuses et à ce que les auteurs de ces faits soient traduits en justice (Ouzbékistan);
- 94.71 Établir des mécanismes spécifiques pour assurer des recours aux victimes de discrimination raciale et faciliter leur accès au système de justice, et faire en sorte que les crimes haineux soient signalés (Égypte);
- 94.72 Amplifier les efforts déployés par les ministères compétents pour dispenser aux professionnels comme les juges, les procureurs et les policiers une formation efficace sur la répression des infractions racistes et motivées par la haine (Belgique);
- 94.73 Mettre un terme et remédier aux violations des droits des enfants roms en matière d'éducation et de non-discrimination découlant des politiques, des lois et des pratiques, afin que les mesures de lutte contre la discrimination puissent effectivement être mises en pratique (Iran (République islamique d'));
- 94.74 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine);
- 94.75 S'employer à garantir l'égalité de statut des couples de personnes de même sexe, en commençant par leur reconnaissance légale (Pays-Bas);
- 94.76 Habilitier les ONG et d'autres acteurs à saisir la justice d'affaires de discrimination afin d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes de discrimination (Norvège);
- 94.77 Enquêter sur toutes les allégations de recours à la torture ou à des traitements cruels par des agents des forces de l'ordre, veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et accorder réparation aux victimes (Biélorus);
- 94.78 Adopter des mesures efficaces pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale et garantir des conditions de détention décentes (Ouzbékistan);
- 94.79 Prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale (Cuba);
- 94.80 Envisager de revoir le délai de forclusion, fixé à trois ans, pour le dépôt des demandes d'indemnisation dans les affaires de stérilisation forcée (Grèce);
- 94.81 Établir une feuille de route avec des échéances claires pour le règlement des affaires de stérilisation de femmes roms sans leur consentement et accorder à ces femmes l'indemnisation et la réparation appropriées (Afrique du Sud);
- 94.82 Adopter des mesures pour garantir le versement d'indemnités aux victimes de stérilisation forcée (Espagne);
- 94.83 Poursuivre les efforts visant à éliminer la traite des êtres humains et promouvoir la protection des victimes (Costa Rica);
- 94.84 Veiller à ce que toutes les victimes de traite, indépendamment de leur statut migratoire, aient accès au bénéfice des programmes de soutien, de réadaptation et d'assistance (Mexique);

- 94.85 Continuer à renforcer les politiques publiques visant à garantir qu'aucun enfant ne soit exploité ou victime de trafic (Namibie);
- 94.86 Renforcer les capacités des forces de l'ordre en matière d'identification des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de mesures de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (Liechtenstein);
- 94.87 Renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre et des autres intervenants en matière de détection des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que les mesures de protection des enfants contre pareille exploitation, par exemple les procédures respectueuses des enfants au sein du système de justice (Iran (République islamique d'));
- 94.88 Prendre des mesures contre la violence domestique, en particulier envers les enfants, y compris les châtiments corporels (Fédération de Russie);
- 94.89 Interdire expressément tous les châtiments corporels contre les enfants, dans tous les cadres, y compris au sein de la famille (Liechtenstein);
- 94.90 Interdire expressément les châtiments corporels contre les enfants, dans tous les cadres (Hongrie);
- 94.91 Élaborer des programmes plus efficaces d'appui aux familles, aux institutions de placement et aux familles d'accueil en portant une attention particulière aux droits des enfants et des adolescents (Fédération de Russie);
- 94.92 Continuer à éduquer et à former les catégories professionnelles voulues à sensibiliser les groupes vulnérables et instituer une coopération avec de nouvelles institutions et organisations, s'agissant de l'exploitation des travailleurs (République de Moldova);
- 94.93 Hâter l'adoption d'une politique de logement social qui visera notamment les franges les plus vulnérables de la société telles que les minorités, en particulier les Roms, et les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, les handicapés, les migrants et les réfugiés (Afrique du Sud);
- 94.94 Poursuivre ses efforts à tous les niveaux de l'État pour donner aux femmes de tous âges accès à toutes les informations et à tous les services nécessaires pour prendre des décisions éclairées en matière de santé de la procréation en fonction de leurs besoins (Paraguay);
- 94.95 Confirmer l'engagement du Ministère de l'éducation à mettre en œuvre le Plan national d'action pour l'éducation inclusive (Palestine);
- 94.96 Prendre des mesures pour assurer de la bonne mise en œuvre du Plan national d'action pour l'éducation inclusive en veillant à ce que des financements suffisants soient dégagés et des objectifs concrets définis, de sorte que tous les enfants, y compris les enfants roms, jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et de l'égalité des chances en la matière (Canada);
- 94.97 Adopter des mesures appropriées dans le secteur de l'éducation pour mettre davantage l'accent sur l'intégration effective et l'épanouissement des enfants défavorisés (Sri Lanka);
- 94.98 Prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'éducation inclusive dans les écoles tchèques (Norvège);
- 94.99 Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre complète du Plan national d'action pour l'éducation inclusive (Indonésie);

- 94.100 Mettre pleinement en œuvre le Plan national d'action 2010 pour l'éducation inclusive, en intégrant chaque fois que possible les élèves roms dans le système ordinaire (États-Unis d'Amérique);
- 94.101 Faire en sorte que le Ministère de l'éducation applique pleinement le Plan national d'action pour l'éducation inclusive des enfants roms dans les écoles (Belgique);
- 94.102 Appliquer pleinement le Plan national d'action pour l'éducation inclusive et éliminer les pratiques qui perpétuent la ségrégation des enfants roms dans les écoles, redoubler d'efforts pour lever tous les obstacles auxquels les enfants roms se heurtent dans le domaine de l'éducation (Kirghizistan);
- 94.103 Mettre efficacement en œuvre le Plan national d'action pour l'éducation inclusive, notamment en dégageant les ressources humaines et financières nécessaires, et le renforcer en l'assortissant d'un calendrier concret et d'objectifs clairs, afin de mettre un terme à la ségrégation des enfants roms dans le système d'enseignement ordinaire (Danemark);
- 94.104 Veiller à l'application rapide et efficace du Plan national d'action pour l'éducation inclusive ainsi que des autres stratégies et plans d'action axés sur la pleine réalisation des droits des enfants roms, notamment en dégageant les ressources humaines et autres nécessaires et en définissant des objectifs clairs, mesurables et ambitieux en termes de transfert d'enfants dans l'enseignement ordinaire et de déségrégation globale dans le système scolaire (Finlande);
- 94.105 S'employer à assurer la pleine participation des Roms eux-mêmes à ces efforts (Finlande);
- 94.106 Promouvoir l'intégration des enfants roms dans le système éducatif, dans les mêmes conditions que les autres enfants (Espagne);
- 94.107 Dans le cadre des efforts en faveur de l'éducation inclusive des Roms, prendre les mesures nécessaires pour intégrer les élèves et les enseignants du système d'éducation spéciale dans le système ordinaire (Mexique);
- 94.108 Intensifier les efforts pour donner effet au droit des membres de la minorité rom à l'éducation, comme l'ont recommandé le Comité des droits de l'enfant et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Slovénie);
- 94.109 Renforcer ses programmes visant à intégrer les fillettes roms dans l'enseignement ordinaire (Bangladesh);
- 94.110 Poursuivre les actions visant à en finir avec la discrimination et la ségrégation des élèves roms, notamment en veillant à l'application effective du Plan national d'action pour l'éducation inclusive (Australie);
- 94.111 Éliminer de fait la ségrégation des Roms dans le système éducatif, notamment en appliquant promptement et pleinement le Plan national d'action pour l'éducation inclusive visant à résoudre les problèmes identifiés par la Cour européenne des droits de l'homme (Autriche);
- 94.112 Revoir les critères d'inscription dans les écoles spéciales et éviter ainsi que des enfants roms y soient inscrits sans que des professionnels de l'enseignement et de la psychologie l'aient dûment recommandé (Brésil);

- 94.113 Financer et exécuter un plan unique, assorti d'un échéancier avec des objectifs annuels clairs, afin d'éliminer la ségrégation des enfants roms dans le système scolaire et de garantir l'éducation inclusive (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 94.114 Garantir l'accès effectif des enfants handicapés à l'enseignement obligatoire, y compris en modifiant la législation en vue d'interdire le déni à ces enfants de l'accès à l'éducation pour cause de manque de moyens matériels ou autres (Ouzbékistan);
- 94.115 Poursuivre ses efforts tendant à assurer aux garçons et aux filles de migrants ou issus des minorités le meilleur accès possible à l'enseignement général suivi par l'ensemble des citoyens du pays (Paraguay);
- 94.116 Élaborer et adopter une législation relative à la protection des droits des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides qui soit conforme aux normes internationales pertinentes (Biélorus);
- 94.117 Mener des actions propres à garantir la protection des travailleurs migrants (Sri Lanka);
- 94.118 Veiller à la protection des travailleurs migrants, en particulier contre l'exploitation et les mauvais traitements (Bangladesh);
- 94.119 Établir des directives concernant la procédure à suivre pour faire en sorte que les étrangers en situation irrégulière puissent solliciter un examen judiciaire des arrêtés administratifs d'expulsion (Mexique);
- 94.120 Envisager, comme recommandé par le HCR, de revoir les dispositions juridiques figurant dans les projets d'amendement relatifs à la détention afin de garantir le non-placement en détention des demandeurs d'asile, notamment des enfants et adolescents, et des familles avec enfants (Ouzbékistan);
- 94.121 Ériger en priorité le respect de la diversité culturelle des Roms et l'intégrer dans les politiques sociales de la République tchèque (Libye);
- 94.122 Continuer à adopter des mesures pour combattre la discrimination et protéger les droits des minorités ethniques, en particulier des Roms (Argentine);
- 94.123 Continuer à prendre des mesures pour en finir avec la discrimination envers les minorités ethniques, notamment celles recommandées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en septembre 2011 (Australie);
- 94.124 Renforcer encore ses politiques et programmes de lutte contre la discrimination et l'intolérance et veiller à ce que les incidents donnent lieu à des enquêtes rapides et indépendantes et à des poursuites effectives (Autriche);
- 94.125 Améliorer en termes quantifiables l'accès au système de justice pour les Roms et les autres groupes en butte à la discrimination et mener une campagne de sensibilisation de ces minorités à leurs droits et aux voies de recours disponibles en cas d'atteinte à ces droits (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 94.126 Adopter des mesures efficaces pour combattre la violence envers les Roms (Chine);

- 94.127 Continuer à promouvoir et protéger les droits des minorités en intégrant pleinement les minorités à toutes les sphères de la vie socioéconomique, en plus de l'éducation, des soins médicaux et de l'emploi (Thaïlande);
- 94.128 Reconnaître les préjudices causés aux Roms du fait de la discrimination dont ils sont victimes, traduire les auteurs en justice et accorder réparation aux victimes (République populaire démocratique de Corée);
- 94.129 Continuer à améliorer la situation des Roms (Namibie);
- 94.130 Adopter pour mettre un terme à la discrimination envers les membres de la communauté rom des mesures législatives et pratiques propres à garantir l'exercice effectif de leurs droits (Espagne);
- 94.131 Garantir effectivement les droits des Roms en matière d'éducation, d'emploi et de logement (Chine);
- 94.132 Adopter des mesures efficaces, telles que la création d'une institution, pour surveiller régulièrement l'évolution de la situation des Roms (République populaire démocratique de Corée);
- 94.133 Amplifier les efforts de sensibilisation, par le canal de campagnes et d'autres initiatives concrètes, en vue de promouvoir la compréhension et la tolérance à l'égard de la minorité rom dans la société tchèque (Danemark);
- 94.134 Poursuivre ses efforts à assurer aux populations minoritaires le plus haut degré de participation possible à la prise de décisions et au choix des politiques publiques, en particulier au sein des pouvoirs locaux des collectivités dans lesquelles elles vivent (Paraguay);
- 94.135 Mettre en place des mesures volontaristes en faveur des membres des communautés roms, y compris en envisageant de leur réserver des quotas dans les universités et la fonction publique (Brésil);
- 94.136 Mener, de concert avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des enquêtes exhaustives et transparentes sur les allégations d'implication des autorités tchèques dans les programmes secrets de la CIA ayant donné lieu à des placements en détention arbitraire et à des déplacements ou transferts secrets de suspects (Biélorus).
95. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[English only]

Composition of the delegation

The delegation of the Czech Republic was headed by H. E. Mr. Vladimír Galuška, Deputy Minister of Foreign Affairs and composed of the following members:

- Ms. Kateřina Sequensová, Permanent Representative, Permanent Mission of the Czech Republic;
- Ms. Monika Šimůnková, Government Commissioner for Human Rights, Office of the Government;
- Mr. Jakub Machačka, Office of the Government, Government Council for Human Rights;
- Mr. Martin Martínek, Office of the Government, Government Council for Roma Minority Affairs;
- Mr. Ferdinand Polák, Deputy Minister of Health, Ministry of Health;
- Mr. Jan Pilař, Department of Health Care, Ministry of Health;
- Mr. Jakub Stárek, Director for Department of Education System, Ministry of Education, Youth and Sports;
- Ms. Helena Lišuchová, Acting Head of the International Cooperation Department, Ministry of Justice;
- Ms. Eva Hrubá, Legislative Department, Ministry of Justice;
- Mr. Miroslav Fuchs, Director, Department for EU and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Affairs;
- Mr. Pavel Janeček, Head of the International Cooperation Unit, Department for EU and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Affairs;
- Mr. Tomáš Urubek, Head of Unit for International Relations and Information on Countries of Origin, Department for Asylum and Migration Policy, Ministry of the Interior;
- Mr. Petr Habarta, Security Policy Department, Ministry of the Interior;
- Ms. Martina Šmuclerová, Adviser, Human Rights and Transition Policy Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Veronika Stromšíková, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Czech Republic;
- Mr. Patrick Rumlar, Second Secretary, Permanent Mission of the Czech Republic;
and
- Ms. Zuzana Stiborová, Third Secretary, Permanent Mission of the Czech Republic.